

A l'attention de Monsieur Joseph EYRAUD
Chargé des relations avec les Associations
Les États Généraux de la bioéthique 2018
Comité Consultatif National d'Éthique

Paris, le 24 Février 2018,

Monsieur,

Pour faire suite à votre message du 14 Février 2018, je vous adresse les renseignements suivants :

L'association que je préside, « Les Enfants de Cambacérès », est une Fraternelle Franc-Maçonne, c'est-à-dire une association regroupant des Maîtres Francs-Maçons provenant d'obédiences différentes, et c'est en son nom que je sollicite une audience.

Notre fraternelle a la spécificité de n'être composée que de membres homosexuels vivant leurs vies en tant que tels.

Chaque année, nous travaillons sur un sujet de société autour duquel nous invitons une personnalité ayant un rapport avec le sujet traité afin qu'elle nous éclaire de ses connaissances pour nous aider à approfondir le sujet lors d'un diner-débat mensuel.

Le progrès sociétal a toujours été un combat : le nôtre en tant que Francs-Maçons, également celui des femmes et des hommes qui ont un temps d'avance sur le monde politique, qui acceptent et revendiquent des adaptations dans les modes de vie de la société française.

L'année dernière, nous avons choisi de travailler sur la GPA car nous pensons que la société évolue en la matière, et que la notion de la famille évolue avec elle.

Nous avons reçu Madame Irène THERY, sociologue, Madame Caroline MECARY, avocate, Monsieur René FRYDMAN, gynéco obstétricien, Monsieur Serge PORTELLI et Madame Clélia RICHARD, respectivement magistrat et avocate, Madame Delphine LANCE, doctorante, Madame Geneviève DELAISI de PARCEVAL, psychanalyste et enfin Monsieur Jean François DELFRAISSY, médecin et Président du CCNE.

Après toutes ces auditions, l'association a voté en faveur d'une réflexion sur un projet de GPA éthique « à la Française » et une commission interne à l'association a rédigé un rapport dont nous avons remis une copie au Professeur Jean François DELFRAISSY.

De nouvelles formes de parentalité émergent, ainsi que les moyens d'y accéder.

Aujourd'hui, la GPA existe dans plusieurs pays ; elle existait légalement en France avant les lois de bioéthique de 1994 sous la forme de la maternité pour autrui : aujourd'hui, elle est illégale. Aucune convention de GPA n'est reconnue, et si elle est pratiquée sur le territoire de la France, c'est de manière clandestine (certains praticiens, dont le Pr FRYDMAN, ont déclaré avoir accouché des mères porteuses en France).

Les avancées médicales en matière de procréation, tout comme l'évolution des mœurs, créent de nouvelles façons de « faire famille ».

Donner un statut juridique à ces nouvelles familles, c'est-à-dire leur appliquer le principe de non-discrimination afin qu'elles soient considérées comme toutes les autres familles, est une exigence de citoyenneté.

Le droit français sait déjà déconnecter le biologique du filiatif : c'est le cas par exemple lors du don d'embryon ou de l'adoption après « accouchement sous X ». Les parents ne sont pas les géniteurs.

Cette notion concerne toutes les formes de procréation médicalement assistée.

Il n'y a eu aucune réflexion d'ensemble sur ces parentalités non biologiques. On s'est donc rapporté uniquement au modèle classique de la « famille naturelle », modèle devenu inadapté, et d'ailleurs largement fantasmé et culturellement daté.

Réfléchir à un tel statut est une exigence pour les sociétés, car c'est éviter que ne se créent des situations de non-droit, préjudiciables à tous. Préjudiciables en premier lieu aux enfants sur qui l'absence de régulation fait peser la menace de créer de nouveaux « bâtards » dans notre République, c'est à dire des enfants qui auraient moins de droits que d'autres au seul regard de leur mode de conception.

En réalité plusieurs modèles de famille coexistent : certains sont issus du modèle biologique, d'autres sont rendus possibles à la suite d'une évolution sociétale, médicale et historique.

Le modèle bioéthique de la cellule familiale « classique » est une construction sociale conjoncturelle et historique, mais il n'est en soi rien de plus que les autres à priori.

C'est toujours le travail parental d'éducation, de soins et d'amour, de l'enfance à l'adolescence, qui rend un modèle valide.

1 – La Gestation Pour Autrui à travers le monde

La Gestation Pour Autrui existe depuis plusieurs décennies et dans de nombreux pays.

Par exemple, l'état de Californie aux Etats Unis considère que les parents légaux d'un enfant sont ceux qui avaient l'intention de l'être dès la conception, et les tribunaux californiens ont progressivement admis que les parents commanditaires peuvent, s'ils sont les parents génétiques de l'enfant à naître, obtenir avant la naissance une décision judiciaire leur attribuant la filiation.

Aujourd'hui, la complexité juridique concernant la GPA à travers le monde résulte de l'absence de l'élaboration d'une convention internationale qui rendrait certaines situations juridiquement opposables d'un Etat à un autre Etat, notamment au regard du droit interne français.

2 – Le point de la législation française relative à la Gestation Pour Autrui

Aux termes de la législation française, toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour autrui est frappée de nullité, avec des conséquences néfastes sur la situation des enfants et de leurs parents d'intention.

Conformément à la loi de certains pays étrangers, l'acte de naissance local de l'enfant mentionne comme père et mère l'homme et la femme ayant eu recours à la GPA.

La paternité de l'homme est considérée comme évidente, et la femme considérée comme mère n'est pas celle qui a accouché.

L'article 47 du code civil ne permet de transcrire à l'état civil français que ceux des actes étrangers dont les énonciations sont conformes à la réalité de l'accouchement : la mère qui accouche est la mère, le père biologique est le père.

A ce jour, il est donc impossible de transcrire un acte faisant mention d'une mère qui n'est pas la femme ayant accouché, ou d'un second père qui est l'époux du père biologique.

Dans les faits, le Procureur de la République de Nantes refuse toute transcription à l'état civil Français de tout ce qu'il suspecte être le résultat d'une GPA, y compris la filiation avec le père biologique.

Les seules transcriptions obtenues sont celles qui passent par la construction d'une adoption intraconjugale : la mère porteuse abandonne ses droits dans le pays de naissance de l'enfant, puis le conjoint du parent légal adopte dans l'enfant de son conjoint.

Il est patent qu'ici, le législateur a souhaité faire primer la femme qui accouche sur la femme biologique pour la reconnaître mère. Il est pourtant à noter que 50% des femmes hétérosexuelles qui recourent à la GPA fournissent leurs propres ovocytes. Dès lors on comprend bien leur refus de devoir adopter leurs propres enfants biologiques, ce qui par ailleurs créerait une discrimination sur l'établissement de la filiation entre un père biologique et une mère biologique.

On aurait pu croire que cette situation aurait été réglée par la circulaire Taubira (*"Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français, et le seul soupçon de recours à une mère porteuse ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de certificat de nationalité française"*), mais elle perdure malgré les cinq condamnations de la France par la CEDH (la CEDH a considéré que le refus de transcrire la filiation des enfants à l'égard du père biologique, telle qu'elle apparaît sur l'acte étranger, constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée des enfants, vie privée protégée par l'art. 8 de la Convention. En effet, chacun doit pouvoir établir les détails de son identité d'être humain, ce qui comprend sa filiation). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a validé la circulaire Taubira, ainsi que la condamnation de la France par la CEDH.

Dans les faits, la circulaire a été très diversement appliquée jusqu'aujourd'hui. Divers arrêts rendus par la Cour de Cassation ont semé le doute dans les tribunaux.

Ces arrêts ont précisé que la transcription d'un acte de naissance établi à l'étranger, lorsque la naissance est l'aboutissement d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, est un acte totalement frauduleux au regard de la loi française car il « dépenalisait » une convention illégale. De même, la Cour interdit à une convention de GPA de produire des effets, car cette convention est nulle, d'une nullité d'ordre public et contraire à un principe essentiel du droit français : celui de l'indisponibilité de l'état des personnes. Ainsi, l'acte de naissance étranger d'un enfant né d'une GPA ne peut être transcrit à l'état civil français, même si le père et la mère figurant sur l'acte sont bien le père biologique et la femme ayant accouché.

Il semble donc urgent et indispensable que l'Etat Français

- Procède aux transcriptions de tous les états civils des enfants nés par GPA en reconnaissant la filiation des deux parents mentionnés régulièrement par le pays de naissance. La France n'a pas à opposer le mode de conception pour trier ses enfants entre eux, elle doit les reconnaître indistinctement de leur condition de naissance.
- Instaure un débat sur l'autorisation et l'encadrement la GPA afin que tout citoyen français puisse y avoir recours sur notre territoire, loi protégeant les parents d'intention, leurs enfants, et les femmes qui portent ces enfants.

Pour information, une récente enquête d'opinion de mars 2017 réalisée par l'institut Harris Interactive auprès de personnes âgées de 18 à 34 ans monte que 65% des personnes interrogées sont favorables à la GPA, 58% favorables à un remboursement, comme 64% favorables à l'ouverture de la Procréation Médicalement Assistée sans condition.

Propositions pour l'encadrement de la GPA en France

L'association « Les Enfants de Cambacérés », fraternelle maçonnique réclame la mise en œuvre en France d'une Gestation Pour Autrui (GPA) encadrée juridiquement et médicalement, à la fois éthique et non commerciale. Cette vision réglementariste s'oppose à la vision abolitionniste. Encadrer de manière éthique, c'est permettre de lutter efficacement contre les dérives de la marchandisation du corps et les trafics.

Proposer un encadrement de la GPA en France, c'est permettre à tous ceux qui sont concernés par l'incapacité de fonder une famille de recourir à une GPA non commerciale.

Nous proposons:

1. L'adoption d'une loi encadrant le don de gestation pour toutes les familles, qu'elles soient hétérosexuelles, homosexuelles ou monoparentales.

Cette loi sera fondée sur les principes suivants :

- Altruiste (c'est-à-dire dépourvue de vocation commerciale), reposant sur la notion de don et contre-don et évitant toute controverse éthique sur la notion de marchandisation du corps humain,
- Gérée par une agence nationale placée sous l'autorité exclusive du ministère de la Santé, ayant des missions de conseil, de sécurités médicale et sociale, de régulation et de contrôle,
- Excluant les intermédiaires, en mettant les parties directement en relation (fichier des parents demandeurs et fichiers des femmes acceptantes),
- Avec homologation d'un contrat signé avant le transfert d'embryon et exprimant la réalité des consentements libres et éclairés de toutes les parties prenantes au processus, conforme aux dispositions légales et réglementaires.
- Et avec prise en charge du remboursement des frais « médicaux » par la Sécurité Sociale.

2. Des modifications à la réglementation relative à la reconnaissance des états-civils étrangers des enfants nés par GPA

3. Que le service central de l'état-civil à Nantes accepte des certificats de naissance pour des enfants né-e-s par GPA à l'étranger et comportant le nom du parent biologique et celui du parent d'intention, pour les transcrire comme tels sur l'état civil français des enfants.

- La loi devra être précisée pour fixer les droits des enfants déjà nés à l'étranger par GPA, sans aléa ni discrimination possible.
- **L'introduction d'un 26ème critère de discrimination** dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations : **les conditions de naissance ou de conception de l'individu**. Le mode de procréation d'un individu ou ses conditions de naissance ne doivent pas être un critère permettant de réduire ses droits. On ne peut pas reprocher à un enfant les conditions de sa naissance.